

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA PROVENCE VERTE**

**Séance du 14 octobre 2022**

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 42

**Délibération n° CC-2022-054 ~ A**

**Objet de la délibération : TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MENAGERES- ABROGATION DU DISPOSITIF DE LISSAGE DES TAUX**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze octobre, à 08h15, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Hall des expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 6 octobre 2022.

**Présents :** BREMOND Didier, FABRE Gérard, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, LOUDES Serge, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, FAUQUET-LEMAITRE Arnaud, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, LAYOLO Cécile, PIANELLI Serge, PONCHON Marie-Laure.

**Absents ayant donné procuration :**

- GROS Michel donne procuration à PERO Franck, ARTUPHEL Ollivier donne procuration à GUISIANO Jean-Martin, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, NEDJAR Laurent donne procuration à DELZERS Catherine, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie, GUIOL André donne procuration à BREMOND Didier, KHADIR Paul donne procuration à SIMONETTI Pascal, AUDIBERT Eric donne procuration à RULLAN Nicole, FELIX Jean-Claude donne procuration à LAYOLO Cécile, LANFRANCHI-DORGAL Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à GIULIANO Jérémy.

**Absent suppléé :**

- PAUL Jacques suppléé par DELAFOSSE Fabienne.

**Absents :** DECANIS Alain, BERTIN-PATOUX Lydie, BETRANCOURT Claude, GIUSTI Annie, KIEFFER Bertrand, LE METER Sophie, MONDANI Denis, PELISSIER Magali, SALOMON Nathalie, VALLOT Philippe.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur GIULIANO Jeremy

Monsieur Sébastien BOURLIN expose :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** les articles 1636 B undecies, 1639 A bis (II-1) et 1609 quater du Code Général des Impôts ;

**VU** la délibération n°2018-218 du 24 septembre 2018 relative à l'institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2018-2020 du 24 septembre 2018 relative à l'institution du dispositif de lissage du taux de TEOM par zone ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2022-59 du 08 avril 2022 relative à l'approbation du Pacte Financier et Fiscal de l'Agglomération,

**CONSIDERANT** que les dispositions des articles 1636 B undecies et 1609 quater du Code Général des Impôts autorisent, à titre dérogatoire les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), à voter des taux de taxe différents par communes ou parties de communes afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

**CONSIDERANT** que les EPCI et les syndicats mixtes déterminent librement les modalités de mise en œuvre de l'harmonisation progressive des taux ;

**CONSIDERANT** que le dispositif de lissage ne peut excéder une période de dix ans et qu'aucune disposition ne fait interdiction à un EPCI de supprimer un dispositif de lissage auparavant institué, ni d'en modifier la durée, à la baisse comme à la hausse, dans la limite des dix années maximum ;

**CONSIDERANT** que l'abandon du dispositif de lissage ou sa modification est toutefois subordonné à la prise d'une délibération dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, soit une délibération prise avant le 15 octobre d'une année pour application au 1er janvier de l'année suivante ;

**CONSIDERANT** que l'abrogation du dispositif de lissage est définitive et que la Communauté ne pourra plus ensuite délibérer pour décider à nouveau d'instaurer un dispositif d'unification des taux. En effet, l'adoption de la délibération de lissage des taux ne peut être adoptée que dans des cas précis ; Ainsi, cette mesure a pu être adoptée en 2018 en raison de la création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte par fusion de trois EPCI dont le régime de financement du service des OM était différent mais aussi par ce que l'unification du taux de la TEOM immédiate au sein de l'EPCI issu de la fusion conduisait à des fortes hausses de cotisation pour les redevables ;

**CONSIDERANT** que le Pacte financier et Fiscal adopté par la Communauté d'Agglomération par délibération du conseil communautaire n° 2022-59 du 08 avril 2022 prévoit dans son engagement n°4-3 « d'atteindre un niveau qualitatif de service et un taux unique de TEOM dans les plus brefs délais, le produit de la TEOM devant couvrir le coût de la compétence déchets » ;

**CONSIDERANT** l'évolution du coût de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT**, au surplus, que les adaptations du schéma de collecte déterminées par le SIVED-NG ont conduit à la modification des zonages de perception de la TEOM adoptée par délibération du conseil communautaire n° xxx en date du 10 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il n'y a pas lieu de maintenir un dispositif de lissage des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du Code Général des Impôts, toute décision relative au lissage des taux doit intervenir avant le 15 octobre de l'année n pour une application en année n+1 ;

**CONSIDERANT** les débats qui ont eu lieu sur le sujet et les calendriers des instances ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'abroger la délibération du conseil communautaire n° 2018-2020 du 24 septembre 2018 relative à l'institution du dispositif de lissage du taux de TEOM par zone .
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Abstention : Madame PAILLARD Carine

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, le 14 octobre 2022

*Acte rendu exécutoire après télétransmission  
le 18/10/2022  
et affichage le 18/10/2022*



Le Président  
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND